

RÈGLES D'ORGANISATION ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE 2007

Dernières modifications: 6 septembre 2017

SOMMAIRE	PAGE
I INTRODUCTION ET DOMAINE D'APPLICATION	3
II PRINCIPES GÉNÉRAUX	3
III DILIGENCE ET RESPONSABILITÉ	3
IV SECRET PROFESSIONNEL.....	4
V INDÉPENDANCE	5
VI RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DE LA PROFESSION.....	5
VII HONORAIRES	6
VIII SANCTIONS DES INFRACTIONS / PROCÉDURE LORS DE LA VIOLATION DES REGLES D'ORGANISATION ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE	6
IX DISPOSITIONS FINALES	6

I INTRODUCTION ET DOMAINE D'APPLICATION

- (1) Les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle sont édictées par EXPERTsuisse sur la base de l'art. 10, let. h des Statuts.
- (2) Les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle s'appliquent aux membres d'EXPERTsuisse au sens de l'art. 2, al. 1 et al. 2, let. a du Règlement d'admission des membres.
- (3) Elles s'appliquent également à des travaux que les membres ont confiés à d'autres personnes à l'intérieur de l'entreprise ou à des tiers. De plus, elles sont applicables aux filiales, sociétés sœurs ou partenaires en Suisse qui ne sont pas elles-mêmes membres d'EXPERTsuisse et si leurs activités s'exercent de façon prépondérante dans les domaines de l'audit, du conseil fiscal, du conseil économique/fiduciaire ou de la tenue de la comptabilité et de l'établissement des comptes annuels. Ces Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ne doivent pas être détournées par le recours à des tiers.
- (4) Les personnes et entreprises auxquelles s'appliquent les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle sont désignées ci-après par le terme «membres de la profession».

II PRINCIPES GÉNÉRAUX

- (1) Les personnes exerçant la profession sont tenues de le faire de manière à mériter la confiance et la considération élevée qui leur sont accordées. Elles exécutent leurs mandats avec le soin requis dans le cadre du droit et de la bonne foi. Elles s'abstiennent de toute activité lorsqu'elle est incompatible avec la considération accordée à la profession.
- (2) Les membres de la profession favorisent la réputation d'EXPERTsuisse.

III DILIGENCE ET RESPONSABILITÉ

- (1) Dans l'exercice de leurs activités, les membres de la profession respecteront les dispositions légales ainsi que les Règles professionnelles reconnues d'EXPERTsuisse dans les divers domaines de leur activité.
- (2) Les membres de la profession prennent toute mesure de contrôle qualité utile pour remplir les mandats qui leur sont confiés en leur âme et conscience, avec la diligence requise et dans le respect des règles d'éthique professionnelle pertinentes.
- (3) Ces mesures de contrôle qualité se traduisent par les exigences suivantes:

- a) Les membres de la profession maintiennent leurs connaissances professionnelles à jour. Ils encouragent et soutiennent la formation professionnelle et la formation continue de leurs collaborateurs.
 - b) Avant l'acceptation de tout mandat, les membres de la profession examineront consciencieusement si elles sont à même de l'exécuter de manière exempte de conflits d'intérêts et indépendante ainsi qu'objectivement et avec les compétences requises; si tel n'est pas le cas, elles renonceront au mandat. Les conditions d'exécution du mandat doivent être clairement définies.
 - c) Font notamment partie des conditions d'exécution du mandat clairement définies le fait que les membres de la profession, lors de la remise d'offres, exigent de la part du mandant potentiel les documents et renseignements nécessaires pour l'évaluation du type et de l'étendue du mandat.
 - d) Les membres de la profession assurent une qualité régulière à l'accomplissement de leurs missions. Cela implique pour eux de surveiller la gestion de leurs mandats et, le cas échéant, de revoir les résultats de leurs travaux ou de mener des consultations sur des questions difficiles et controversées.
- (4) Les membres de la profession qui exercent dans le domaine de l'audit assument entre autres des attributions légales et prennent en considération, dans leur activité, les intérêts légitimes de tiers. En conséquence, les autres publications d'EXPERTsuisse sur le contrôle qualité dans l'audit s'appliquent elles aussi à ces membres de la profession.
- (5) L'acceptation de mandats de révision implique une collaboration intensive entre l'organe de direction suprême (ou ses comités) et l'entreprise de révision. La remise d'offres portant sur des mandats d'audit relatifs au contrôle ordinaire ne doit par conséquent pas avoir lieu sans contact approprié avec la direction suprême.

IV SECRET PROFESSIONNEL

- (1) Les membres de la profession sont tenus au secret professionnel. Le secret professionnel s'étend à tous les faits portés à leur connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle.
- (2) Pour autant que les dispositions légales n'en disposent autrement, les membres de la profession sont libérés du secret professionnel dans les cas suivants:
- a) en cas de consentement exprès du mandant; lorsque des tiers sont aussi concernés par le secret, leur accord est nécessaire;
 - b) dans la mesure où des dispositions de droit fédéral ou cantonal leur en donnent l'autorisation ou l'exigent;

- c) dans la mesure où des intérêts prépondérants des membres de la profession exigent une levée du secret; ainsi, en particulier, si ces dernières, dans le cadre d'une procédure judiciaire civile, pénale ou administrative, étaient entravées de manière importante dans l'affirmation de leur point de vue, faute de révéler de telles informations secrètes;
- d) dans le cadre d'une procédure ouverte pour violation des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ou des réglementations relatives aux marchés financiers;
- e) dans la mesure où la prise de position sur des dénonciations privées rend indispensable la révélation de secrets pour lesquels le dénonciateur est le maître du secret.

V INDÉPENDANCE

(1) Les membres de la profession évitent tout lien et toute action qui mettent ou pourraient mettre leur liberté de décision ou leur objectivité en péril ou présenteraient des aspects d'incompatibilité.

(2) EXPERTsuisse édicte pour les membres de la profession qui exercent leur activité en tant qu'experts-réviseurs ou réviseurs agréés les Directives sur l'indépendance.

VI RELATIONS ENTRE LES MEMBRES DE LA PROFESSION

(1) Dans l'accomplissement de leur activité, les membres de la profession adhèrent aux principes de la libre et loyale concurrence et évitent de nuire à la réputation et aux intérêts légitimes d'autres membres d'EXPERTsuisse ainsi qu'à la réputation d'EXPERTsuisse et de la profession en général.

(2) Lorsqu'un membre de la profession est invité à évaluer le travail et/ou le résultat du travail d'autres membres de la profession (du premier expert), cela est considéré comme une deuxième expertise. Cela comprend en particulier des mandats pour une deuxième expertise pour le compte d'autorités ou de plaignants potentiels au sujet de questions de comptabilité, de révision ou d'établissement des comptes annuels. S'agissant de questions de présentation des comptes annuels, des mandats de clients soumis à audit sont envisageables.

(3) Lorsqu'un membre de la profession est sollicité pour établir une deuxième expertise, celui-ci prend contact, avec l'accord du mandant, avec l'expert ayant établi la première expertise, l'informe au sujet de la demande de deuxième expertise et lui accorde la possibilité de présenter les faits. Cela permet de garantir que l'expert chargé d'effectuer la deuxième expertise peut se forger son opinion en toute connaissance de la situation. Lorsque le mandant ne lui donne pas l'autorisation, il n'accepte pas le mandat.

VII HONORAIRES

- (1) Les membres de la profession demandent pour les prestations fournies une rétribution qui tient compte du degré de difficulté et de responsabilité.
- (2) Le montant des honoraires convenu doit garantir une qualité élevée de la prestation.
- (3) Les honoraires sont en règle générale calculés en fonction du temps consacré ou sur la base d'autres critères objectifs.
- (4) Par ailleurs, pour les mandats d'audit, les principes suivants sont applicables:
 - a) Les accords portant sur des honoraires liés au succès ne sont pas autorisés.
 - b) Les honoraires forfaitaires et honoraires fixes ne sont admis qu'à condition qu'ils ne portent pas préjudice à l'exécution conforme des mandats d'audit. Il y a en particulier lieu de garantir que lors de l'avènement de circonstances non prévisibles pour le réviseur en termes d'ampleur ou de dénouement du mandat, qui conduisent à une augmentation de l'étendue de l'audit, les honoraires puissent être adaptés en conséquence.

VIII SANCTIONS DES INFRACTIONS / PROCÉDURE LORS DE LA VIOLATION DES RÈGLES D'ORGANISATION ET D'ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE

- (1) La Commission d'éthique professionnelle est compétente pour statuer sur les dénonciations qui ont pour objet des infractions de membres de la profession contre les principes des Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, qui sont graves ou de nature à nuire sérieusement à la réputation d'EXPERTsuisse et/ou de la profession en général. La Commission d'éthique professionnelle peut également statuer d'office.
- (2) Le chargé d'enquête indépendant désigné examine les faits relatifs à des accusations publiques graves dirigées contre une personne exerçant la profession. Il décide s'il y a lieu ou non de dénoncer le membre concerné auprès de la Commission d'éthique professionnelle.

IX DISPOSITIONS FINALES

- (1) Le Comité peut concrétiser les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle, fixer les procédures et déterminer la compétence d'autres organes de l'association en cette matière.

(2) Les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle ont été approuvées par l'Assemblée générale d'EXPERTsuisse le 13 septembre 2007 et entrent en vigueur le 14 septembre 2007. Elles remplacent celles du 6 novembre 1997.

(3) Par décision du 27 novembre 2014, l'Assemblée générale a attribué un nouveau nom à l'association et adopté les changements correspondants dans les Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. Les modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2015.

(4) Par décision du 6 septembre 2017, l'assemblée générale a approuvé un certain nombre de dispositions nouvelles dans les présentes Règles d'organisation et d'éthique professionnelle. Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

Le Président:

Le Directeur:

Dominik Bürgy

Dr Marius Klauser